

MEDIATHEQUE L'ALPHA : CONVENTION
D'AUTORISATION DE TOURNAGE

Direction Proximité - Médiathèque
N° 2017-D-395

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par les délibérations n°186 du 30 mars 2017 et n°522 du 18 octobre 2017,
- ⇒ VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée entre la société NOLITA CINEMA, 5 avenue de l'Opéra 750001 Paris et GrandAngoulême pour le compte de l'Alpha médiathèque, autorisant le tournage d'un film dans ses locaux.

Article 2 – Les locaux mis à disposition de l'équipe de tournage sont : la salle « COMPRENDRE », les ascenseurs et le hall principal. L'agencement de la salle se fera le 20 novembre et le tournage et la remise en état se dérouleront le 27 novembre 2017.

La mise à disposition pourra être prolongée si cela se révèle nécessaire pour le tournage du film et si les locaux sont disponibles.

Article 3 – La mise à disposition est consentie à titre gratuit. En contrepartie, la société NOLITA CINEMA s'engage à mentionner dans le générique de fin et sur tout autre support accompagnant la diffusion du film « avec la participation de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ».

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **16/11/2017**
Publié ou notifié,
Le **16/11/2017**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS UN LIEU DETERMINE**

Décor: BIBLIOTHEQUE

ENTRE :

La société NOLITA CINEMA, SAS au capital de 45000 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le N° 751 609 645, dont le siège social est situé 5 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Annick AUCANTE, en qualité de régisseuse générale.

(Ci-après dénommée le "Producteur"),

DE PREMIERE PART

ET:

L'Alpha Médiathèque Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Dont le siège est situé : 25 boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême

Tél : 05 45 94 56 17

Numéro SIRET : 200 071 827 000 14 Code APE : 8411Z

Représentée par : M. Jean-François Dauré en sa qualité de Président ou son représentant

(Ci-après désignée le "Contractant")

DE SECONDE PART

Le Producteur et le Contractant étant par ailleurs collectivement désignés les "Parties".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Producteur souhaite produire un film cinématographique de long-métrage provisoirement ou définitivement intitulé **"Lola et ses frères »** et souhaite à cette fin utiliser des lieux appartenant au Contractant aux conditions ci-après définies.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (le "Contrat") a pour objet d'autoriser le Producteur, ses employés, ses agents, son producteur délégué, ses contractants et fournisseurs et toute autre partie autorisée par le Producteur à effectuer dans les lieux décrits à l'article 2 ci-après lieux désignés les "Locaux" les opérations suivantes concernant le Film (les "Opérations Autorisées") ;

- (i) tournage en intérieur et en extérieur ;
- (ii) Prise de clichés photographiques en intérieur et en extérieur ;
- (iii) réalisation d'enregistrements sonores en intérieur et en extérieur ;
- (iv) installation des moyens techniques, d'accessoires et de matériel, y compris des décors

provisoires ;

- (v) de manière générale, toutes opérations nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la finition des opérations visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LOCAUX – AMENAGEMENTS

Les locaux au sens du Contrat mis à disposition par le contractant sont :

INTERIEUR

SALLE « COMPRENDRE » ASCENCEURS HALL PRINCIPAL

« Le contractant » mettra à la disposition du Producteur :

L'auditorium pour l'accueil des figurants

La loge de l'auditorium

L'accès aux sanitaires

L'accès au monte-charge

L'accès à la zone de livraison pour les véhicules techniques : au départ pour la livraison du matériel.

La salle « Imaginer » pour le HMC et le bureau de production : zone maquillage et vestiaire.

L'accès au wifi de l'établissement

Des prises 16 et 32A

10 badges d'accès pour l'équipe technique : à récupérer auprès de l'administration bien en amont du tournage ou le lundi 27 novembre au matin auprès du responsable du bâtiment.

Autant que possible, le stationnement des camions s'effectuera au sein même de l'emprise du bâtiment rue coulomb (partie piétonne).

Concernant l'installation éventuelle d'une cantine dans la partie Sernam, le producteur s'engage à effectuer une demande auprès de la SNCF, demande et autorisation à fournir à la signature de la convention.

INTERVENTION DECORATION :

Déplacement des tables « Comprendre » et rayonnage (voir plan en annexe). Agencement partiel du monde comprendre. Intervention effectuée par le producteur.

ARTICLE 3 - PERIODE D'OCCUPATION

3.1. Les Locaux seront à la disposition du Producteur. « Le contractant » ou ses représentants pourront continuer à accéder aux locaux pendant la présence du « Producteur » sous réserve de ne pas gêner les opérations autorisées. L'activité habituelle sur la zone sera maintenue.

La Durée, sous réserve d'une modification du calendrier de tournage, se déroulera de la manière suivante :

Préparation Agencement «salle Comprendre» en amont du tournage
- le lundi 20 novembre de 9h00 à 17h00.

Préparation - lundi 27 novembre 2017 de 6h00 à 9h00.

Tournage : - **LUNDI 27 NOVEMBRE 2017**

DE 6H30 A 14H00

Remise en état & nettoyage : de 14h00 à 17h00

3.2. La Durée pourra être prolongée si cela se révèle nécessaire pour le tournage du Film, et notamment en cas de "retake" ou de scènes additionnelles. Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour rendre les Locaux disponibles pour cette période de prolongation d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 4 - DROITS DU PRODUCTEUR

Le Producteur aura le droit exclusif :

- (i) de pénétrer dans les Locaux pendant la Durée afin d'effectuer les Opérations Autorisées
- (ii) d'intégrer ou non à la version définitive du Film les scènes tournées dans les Locaux soit en tant que séquence autonome, soit précédées, combinées ou suivies par les scènes que le Producteur déterminera ;
- (iii) d'effectuer des changements, des ajouts et des modifications dans les Locaux (intérieur et/ou extérieur) de nature provisoire uniquement, sous réserve d'une remise en état des lieux.

ARTICLE 5 – INVENTAIRE – RESTITUTION DES LOCAUX

5.1. Un état des lieux des Locaux et un inventaire des objets se trouvant dans les Locaux devront être établis contradictoirement par les Parties, au moment de l'entrée du Producteur dans les Locaux et au moment de son départ, et ceci par le procédé de photos numériques.

5.2. Le Producteur pourra installer dans les Locaux tout le matériel et les moyens techniques nécessaires aux Opérations Autorisées. Le Producteur devra les retirer après leur utilisation, sauf si les Parties en décident autrement. Le Producteur assumera les frais d'enlèvement des moyens techniques, du matériel et des éléments qu'il aura installés dans les Locaux.

5.3. Le Producteur s'engage, lors de l'état des Lieux de Sortie, à laisser les Locaux conformes à l'Etat des Lieux d'Entrée, sauf si les Parties en décident autrement et toute dégradation sera à sa charge.

ARTICLE 6 – CONTREPARTIE DE LA MISE À DISPOSITION

6.1. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

6.2. Dans le cadre de l'exploitation et de la diffusion un film cinématographique de long-métrage provisoirement ou définitivement intitulé "Lola et ses frères », le Producteur s'engage à mentionner, dans le générique de fin et sur tout autre support accompagnant la diffusion du film, la participation de GrandAngoulême dans les termes suivants : « **avec la participation de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême** ».

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE TOURNAGE

7.1. Le Contractant s'engage à faciliter le travail du Producteur et de ses collaborateurs pour l'exécution des Opérations Autorisées.

7.2. L'alimentation électrique propre aux besoins du tournage sera assurée par un Groupe Electrogène insonorisé.

Néanmoins, Le Producteur se réserve la possibilité d'utiliser l'installation électrique du Contractant. Les besoins électriques devront être identifiés à l'avance, ainsi l'accès à une puissance électrique précise et le nombre de prises électriques à utiliser seront déterminés.

7.3. Sous réserve des droits de l'architecte par le Producteur, tels que mentionnés à l'article 8 ci-après, le Contractant déclare être propriétaire des lieux ou dûment qualifié pour traiter, et garantit la société de production contre tout recours, action ou revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet de la part d'un tiers à l'occasion des prises de vues cinématographiques.

ARTICLE 8 – DROITS DE L'ARCHITECTE

8.1 - Le bâtiment l'Alpha Médiathèque, lieu de tournage, objet de la présente autorisation de tournage, a été conçu par L'architecte Madame Françoise Reynaud, Agence d'architecture, de design et d'urbanisme LOCI ANIMA, dont le Producteur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle.

A cet effet, le Producteur s'engage notamment à citer lisiblement le nom et la qualité de celui-ci, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, dans le film cinématographique de long-métrage provisoirement ou définitivement intitulé "Lola et ses frères », ainsi que sur tous les supports reproduisant le bâtiment l'Alpha Médiathèque.

8.2 - En application des articles L.122-4 et L.122-5 du code de la propriété intellectuelle et de la jurisprudence (notamment Civile 1^{ère} 12 mai 2011 SARL Maria films), le Producteur s'engage à solliciter l'accord de l'architecte pour toute reproduction du bâtiment qui ne représenterait pas un accessoire au sujet traité par le film.

8.3 - Pleinement informé de son existence, le producteur est seul responsable du respect des droits de l'architecte concepteur du bâtiment « l'Alpha Médiathèque ». Dès lors, il ne pourra, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, rechercher la responsabilité du Cocontractant cet égard.

ARTICLE 9 - GARANTIES

ARTICLE 9.1. - GARANTIES DU CONTRACTANT

9.1.1. Le Contractant déclare être propriétaire des Locaux ou mandaté par le propriétaire des Locaux pour conclure le Contrat. Aucune autre forme d'autorisation et de consentement ne sera nécessaire pour permettre au Producteur d'entrer ou d'utiliser les Locaux aux termes des présentes.

9.1.2. Le Contractant déclare n'avoir pris, avant la signature du Contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du Contrat, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre du Contrat.

9.1.3. Le Contractant s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles en toute circonstance les Opérations Autorisées et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement la production du Film (notamment le scénario, le tournage et la postproduction du Film) sauf autorisation préalable et écrite du Producteur. Cette obligation de confidentialité continuera à s'exercer après l'expiration du présent contrat.

9.1.4. Le Contractant s'engage à signaler par écrit au Producteur tout objet ou œuvre protégée par des

droits d'auteur se trouvant dans les lieux loués et lui donne, le cas échéant, l'autorisation de retirer ces objets ou œuvres pendant la durée de mise à disposition du lieu.

9.1.5. Le Contractant a connaissance du sujet du Film et des personnages impliqués dans l'histoire. En conséquence, le Contractant ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages et/ou sur les situations mis en scènes dans le Film à l'encontre du Producteur ou de tout tiers auquel le Contractant aurait accordé une autorisation d'exploitation du Film.

ARTICLE 9.2. - GARANTIES DU PRODUCTEUR

9.2.1. Le Producteur s'engage à indemniser le Contractant en cas de dommages ou de détériorations matériels survenus dans les Locaux résultant directement des activités du Producteur dans les Locaux, à condition que le Contractant n'ait pas contribué aux dits dommages ou détériorations et sous réserve que les dites détériorations résultent de l'étude comparative de l'Etat des Lieux d'Entrée et de l'Etat des Lieux de Sortie établis conformément à l'article 5.1.ci-dessus

9.2.2. Le Producteur déclare avoir souscrit des polices d'assurances, auprès de **AXA France IARD** par l'intermédiaire du courtier en assurance **Grassavoye**, dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les Locaux, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de dommages corporels et de détériorations matérielles des Locaux. Le contractant déclare après avoir pris connaissance de l'attestation en responsabilité civile ci-jointe portant le **N° 5479718304**, et que les garanties prise par le producteur, lui conviennent.

P.J. – Attestation RC en annexe

9.2.3. Le Producteur fera son affaire de l'évacuation des déchets domestiques, qui seront générés par sa présence. Il rendra les locaux en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 - CESSION DE CONTRAT

10.1. Le Producteur demeure entièrement libre de céder à un tiers la totalité ou partie des droits et/ou obligations résultant du Contrat sans être tenu à aucune indemnité à l'égard du Contractant.

10.2. Le Contractant ne pourra pas céder à un tiers ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 11 - CAS DE FORCE MAJEURE OU D'EVENEMENT EXTERIEUR AU CONTROLE DU PRODUCTEUR

11.1. En cas de force majeure ou d'événement extérieur au contrôle du Producteur (notamment en cas de sinistre non assurable selon les polices d'assurance actuellement en usage dans la production), ce dernier aura la faculté de différer la date de début de tournage ou d'interrompre le tournage d'un commun accord entre les deux parties, à un moment quelconque au cours de la réalisation du Film.

11.2. Si le tournage est interrompu, le Producteur se réserve la faculté de (i) suspendre l'exécution du Contrat ou (ii) de le résilier.

- (i) Dans le premier cas, les effets du présent Contrat seront suspendus jusqu'au moment convenu d'un commun accord entre les parties où la production pourra être reprise et la Durée se trouvera automatiquement prolongée du temps restant à courir lors de la suspension et jusqu'à l'achèvement de toutes les scènes et du travail requis.
- (ii) Dans le second cas, aucune rémunération ne sera due si le sinistre survient avant le début du tournage. Si la rémunération prévue à l'article 6 ci-dessus a d'ores et déjà été versée, le

Producteur aura la faculté d'utiliser les Locaux à une date ultérieure, à déterminer d'un commun accord entre les deux parties. Dans le cas où le sinistre interviendrait après le début du tournage et que le producteur décide de ne pas poursuivre le tournage, la rémunération au prorata temporis du temps écoulé depuis le début de l'occupation des locaux et la durée totale d'occupation sera due dans tous les cas.

- (iii) Dans tous les cas, toute modification fera l'objet d'un nouveau contrat en accord avec les deux parties.

11.3. Dans le cas où les Locaux ont fait l'objet d'aménagements avant la survenance des faits visés à l'article 11.1. ci-dessus, le Producteur remettra les Locaux dans le même état que celui ayant immédiatement précédé les dits aménagements, sauf si le Contractant en décide autrement.

ARTICLE 12 - AUTORISATION

12.1. Le Contractant autorise le Producteur, ses ayants droits, ses successeurs à :

- (i) utiliser, reproduire, diffuser et exploiter le Film avec ou sans les prises de vues cinématographiques et les enregistrements réalisés dans les Locaux et ;
- (ii) utiliser, reproduire, diffuser et exploiter le Film dans le monde entier, pour la durée d'exploitation du Film, par tous moyens et sur tous supports.

Le Producteur est et restera le seul et unique titulaire de droits sur tous les travaux réalisés dans les Locaux, et le Contractant n'aura aucun droit sur ces derniers. Tout droit de quelque nature que ce soit sur les photographies et enregistrements sonores (notamment le droit de représenter toute scène photographiée ou enregistrée dans les Locaux, ou la reproduction des Locaux, dans le monde entier et sans limitation de durée) appartient au Producteur, ses ayant droit ou licenciés, et ni le Contractant ni le locataire ni aucune partie, ayant un intérêt dans les Locaux, n'aura le droit d'agir contre le Producteur ou tout autre tiers, en raison de l'usage des dites photographies et/ou enregistrement sonore, que cet usage soit, ou puisse être considéré, comme diffamatoire, mensonger ou propre à la censure, et le Contractant, ou tout locataire ou tout autre tiers ayant un intérêt dans les Locaux renonce à tout droit à l'image, et à tout droit d'une nature similaire en relation avec l'exploitation de ces photographies ou enregistrements sonores.

12.3. Le Producteur pourra, de manière discrétionnaire, affecter aux Locaux, à ses caractéristiques et à son logo une identification géographique quelconque (qu'elle soit fictive ou réelle) dans le monde entier. De même, le Producteur aura le droit, de manière discrétionnaire, d'attribuer un nom aux Locaux ou des événements survenus dans les Locaux (qu'ils soient fictifs ou réels).

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Le Contrat ne pourra être amendé ou modifié que par un écrit signé par les Parties.

Le Contrat régleme l'intégralité des relations commerciales entre les Parties et annule et remplace tous les accords et pourparlers préalables entre les Parties.

ARTICLE 14 - CONTESTATION ET MANQUEMENTS

Le Contractant reconnaît qu'en cas de violation du Contrat ou en cas de différend le concernant, le

Contractant n'aura pour seul recours à l'encontre du Producteur qu'une action en dommages-intérêts et ne pourra en aucun cas solliciter la résiliation du Contrat ou empêcher, gêner ou interdire la production, la distribution, la diffusion ou l'exploitation du Film ou plus généralement, ne sera pas autorisé à demander une mesure d'injonction à l'encontre du Producteur.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

15.1. La loi applicable au présent contrat est la loi française.

15.2. Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal français compétent.

15.3. En aucun cas, une contestation, quelle qu'elle soit, ni la procédure judiciaire destinée à la trancher, ne pourront avoir pour effet d'interrompre ni de retarder de quelque façon que ce soit le tournage du Film.

Fait à Paris en 2 exemplaires

Le

Pour le "Producteur"

"Le Contractant"

L'Alpha médiathèque
Communauté d'Agglomération
Du Grand Angoulême
Pour le Président
Le Conseiller Délégué

Annick AUCANTE
Régisseuse générale

Monsieur Jacky Bouchaud

Pièces Jointes :

- Attestation d'assurance